

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2022_055
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX
D'EXTENSION D'UNE MAISON AUX ABORDS DU 14 RUE DU BOURG

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de Grenoble Alpes Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EURL JOUBERT-PINET représentée par M. JOUBERT-PINET Gaëtan, située 14 rue des Jonquilles 38190 Frogès, est autorisée à réaliser les travaux déclarés par la DP 0380682200004 et délivrée en date du 15/03/2022 au 14 rue du Bourg.

Article 2 : Le présent arrêté est valable du 05/09/2022 au 05/10/2022 inclus.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Les interventions de l'entreprise JOUBERT-PINET entraîneront durant toute la durée des travaux, une occupation permanente de la place de stationnement publique en créneau située devant le 14 rue du Bourg, et sur une emprise correspondante à la photographie annexée au présent arrêté.
- L'emprise du chantier devra être fermée par des barrières Héras. Le chargement des gravats et la livraison des matériaux devront se faire depuis cette zone.
- La signalisation au droit et aux abords du chantier devra être mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par Joubert-Pinet qui veillera à bien indiquer les travaux en cours et assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes (barrières, quilles, panneaux, etc.). Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielles sur la signalisation (livre I – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.
- Le sol de la zone de chantier devra être protégée par un bidim afin de protéger et maintenir quotidiennement en état de propreté le domaine public.

- Les abords de chantier (trottoirs, chaussée et espaces verts) devront être maintenus quotidiennement en état de propreté. En cas de défaillance, les services de Grenoble-Alpes Métropole exécuteront cette prestation à la charge de l'entreprise titulaire de la présente autorisation. Dans le cas de dépôt de matériaux provenant du chantier, le nettoyage ou le curage des ouvrages sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des services de Grenoble-Alpes Métropole. Autour de la palissade, aucun dépôt ne sera toléré (véhicules, matériel, etc.) sur le domaine public. Les avaloirs et caniveaux ne devront pas être obstrués par des matériaux divers, afin que l'écoulement des eaux puisse se faire normalement.
- En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.
- Toutes les manœuvres des engins et/ou véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la commune de Champagnier, que de Grenoble Alpes Métropole et des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs interventions et de l'installation de leurs biens mobiliers.
- L'entreprise Joubert-Pinet prendra toute mesure pour ne pas endommager les revêtements des chaussées ou trottoirs ainsi que le mobilier urbain. Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables aux entreprises intervenantes, les réparations seront à leur charge.
- En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, les bénéficiaires de l'autorisation seront tenus de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.
- Joubert-Pinet en tant que maître d'œuvre sera tenu responsable des agissements de ses entreprises sous-traitantes.

Article 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le brigadier-chef principal de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 1^{er} septembre 2022

Monsieur Florent CHOLAT,

Le Maire



RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N°ARR2022_055



1/ Zone de chantier comprenant le stationnement d'un seul véhicule et du matériel de chantier



